

MISTRAS

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CGA

Les conditions générales d'achat MISTRAS (« CGA ») ont été remises au Fournisseur avant la commande de MISTRAS. Ainsi, en pleine connaissance de leur contenu et après avoir pu formuler toute observation utile, le Fournisseur a expressément accepté leur application en même temps qu'il a accepté la commande. Le Fournisseur a expressément accepté leur application, en même temps qu'il a ultérieurement accepté la commande. Il s'engage à ne se prévaloir d'aucun autre document général pour régir la vente formée avec MISTRAS.

Les conditions particulières, auxquelles MISTRAS et le Fournisseur auront consenti, l'emportent sur ces CGA. Pour le reste, ces CGA sont partie intégrante de toute vente à MISTRAS. Le fait que MISTRAS ne se prévale pas après la formation d'une vente des CGA ne vaut pas renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

2. COMMANDES – MODIFICATIONS / REVOCATION

Toute demande de modification ou de révocation d'une commande par le Fournisseur est soumise à l'accord préalable, expresse et écrit de MISTRAS.

MISTRAS se réserve la possibilité de modifier ou d'annuler une commande dans les conditions prévues par la commande, les conditions particulières ou tout accord écrit entre les Parties.

Le Fournisseur ne peut modifier une commande, ses prix, délais, quantités, spécifications ou conditions d'exécution sans l'accord préalable, exprès et écrit de MISTRAS.

3. MISE A DISPOSITION

Le Fournisseur s'engage à mettre les marchandises à disposition de MISTRAS, selon la qualité, la quantité commandée et au lieu prévu dans la commande. Le Fournisseur met en même temps à sa disposition l'ensemble de leurs accessoires matériels et tous les documents légalement requis.

Le délai de livraison des marchandises à MISTRAS figure dans sa commande.

Le seul fait que la délivrance soit incomplète, déviante ou hors délai constitue le Fournisseur en inexécution. Sauf force majeure, ce fait l'expose automatiquement à une pénalité de retard, à raison de 0.5% du prix HT des marchandises concernées par jour calendaire de retard, capée à 10% dudit prix. Cette pénalité est sans préjudice d'autres sanctions qui ne feraient pas doublon avec elle, conformément au Droit.

4. CONFORMITE DES BIENS

Le Fournisseur doit vérifier et certifier la conformité de toute marchandise aux conditions de la commande et conserver les enregistrements qualité correspondants conformément aux exigences de l'EN9130. En cas de non-conformité aux spécifications de la commande, MISTRAS se réserve le droit, sans préjudice de l'application de dommages et intérêts soit d'annuler la commande en cours, soit d'exiger du Fournisseur le remplacement des marchandises non-conformes ou défectueuses, soit de demander leur mise en conformité dans les meilleurs délais. Tous les frais et préjudices de quelque nature que ce soit, occasionnés par le remplacement ou la mise en conformité de la marchandise, sont à la charge du Fournisseur.

5. EMBALLAGES

Les marchandises sont emballées d'une manière qui leur est adaptée. Sauf stipulation contraire de conditions particulières, les emballages ne sont pas facturés en supplément à MISTRAS et sont repris par le Fournisseur.

6. PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

Le prix est celui indiqué dans la commande de MISTRAS. Il s'entend TTC, charges, frais et transport compris.

Si MISTRAS précise dans sa commande des exigences particulières, tenant notamment à la configuration du lieu où il exerce son activité ou à des exigences de sécurité qui lui seraient propres, la mise en conformité du produit est incluse dans le prix, sans supplément.

Sauf stipulation contraire expressément acceptée par MISTRAS, tout paiement suit les règles suivantes : 100 % après la vérification par MISTRAS de la conformité des marchandises à sa commande, sans jamais pouvoir dépasser 45 jours fin de mois. La computation se fait comme suit : ajout de 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture. Le paiement s'effectue par virement.

En cas de retard de paiement. Le fournisseur a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € au titre des frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal sur la période de retard, appliqué au montant (HT) restant dû.

Toute facture incomplète, erronée ou non conforme à la commande ou aux exigences légales et comptables applicables pourra être rejetée par MISTRAS et ne fera pas courir le délai de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

7. FACTURATION

La facture doit être émise conformément aux règles légales et comptables. Elle inclut toutes les taxes applicables au jour de son émission. Toute facture devra rappeler la référence de la commande MISTRAS, la désignation des marchandises, les quantités livrées, le prix applicable et tout justificatif requis. Toute facture incomplète, erronée ou non conforme pourra être rejetée par MISTRAS et ne fera pas courir le délai de paiement.

8. RESOLUTION POUR INEXECUTION

Si, pour une cause qui lui est imputable, une Partie manque à l'un, au moins, de ses engagements essentiels, l'autre Partie est fondée à résoudre unilatéralement la vente aux torts de la Partie défaillante. Cette résolution intervient à l'expiration d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la première présentation d'une mise en demeure, par LRAR, et restée infructueuse en tout ou partie.

Cette résolution ouvre à des restitutions réciproques, en nature ou en valeur selon le cas, nonobstant toute indemnisation des conséquences préjudiciables qu'elle emporte au détriment de la Partie non défaillante.

9. TRANSFERTS : PROPRIETE – RISQUES

Le transfert de propriété des marchandises n'intervient qu'après le paiement effectif et intégral de leur prix, principal et accessoires. Avant ce transfert de propriété, MISTRAS s'interdit de céder, nantir, louer ou prêter ces marchandises.

Néanmoins, le transfert des risques à MISTRAS s'opère dès l'acceptation des marchandises, après contrôle de leur conformité apparente à la commande. En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, MISTRAS se réserve le droit de refuser les marchandises nécessaires ou de formuler toutes réserves sur le bon de livraison. Le Fournisseur s'oblige à reprendre les marchandises concernées et à les remplacer à bref délai, assumant les conséquences qui s'y rapportent.

Au cas où la marchandise est complexe (de type système de contrôle ou de radiographie, par exemple), MISTRAS se réserve le droit de procéder à des vérifications plus poussées de leur conformité et de leurs fonctionnalités, au moyen de tests. MISTRAS s'engage à réaliser ces tests avant l'échéance du délai de paiement précité. Si ces marchandises se révélaient non conformes ou défectueuses, MISTRAS conserve la possibilité de les refuser ou de formuler toutes réserves. Le Fournisseur s'oblige à les reprendre et à les remplacer à bref délai, assumant les conséquences qui s'y rapportent.

10. TRANSPORT, MANUTENTION ET AMENE A PIED D'OEUVRE

Toutes les opérations de transport, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, etc., sont à la charge, aux risques et aux frais exclusifs du Fournisseur.

11. GARANTIES – RESPONSABILITE

A compter du transfert de propriété des marchandises, MISTRAS bénéficie, outre la garantie légale des vices cachés, d'une garantie contractuelle d'une durée de 24 mois, de remplacement ou réparation, pièces et main d'œuvre, dès lors que l'utilisation et la maintenance de la marchandise ont suivi le mode d'emploi et la documentation technique remis par le Fournisseur.

Dans ce cadre, sont à la charge et aux frais du Fournisseur :

- démontage, transport des marchandises ou pièces défectueuses jusqu'à son service après-vente
- retour des marchandises ou pièces réparées ou remplacées et remontage et remise en service
- déplacements et main d'œuvre en cas de réparation sur site par ses personnels ou ceux auxquels il fait appel.

Toute période d'immobilisation des marchandises au titre de la garantie suspend la période de garantie. Les marchandises, pièces ou éléments réparés ou remplacés bénéficient d'une nouvelle période de garantie de vingt-quatre (24) mois à compter de leur remise en service.

MISTRAS pourra être indemnisé des conséquences de l'immobilisation des marchandises. MISTRAS s'engage à informer le fournisseur par écrit dans les meilleurs délais de toute défaillance des marchandises entrant dans leur garantie contractuelle. Le Fournisseur doit intervenir dans les meilleurs délais. Après mise en demeure restée infructueuse, le Fournisseur est notamment redevable d'une pénalité de retard de 0.5% du prix HT des marchandises concernées par jour calendaire de retard, plafonnée à 10% dudit prix, cette pénalité étant sans préjudice d'autres sanctions qui ne feraient pas doublon avec elle, conformément au Droit.

12. ARCHIVAGE

Le Fournisseur doit produire des enregistrements fiables et ne modifier aucune donnée enregistrée dans le but de dissimuler ou dénaturer une information. Tous les enregistrements, quel que soit leur format, produits ou reçus comme preuve d'une transaction commerciale, doivent décrire de manière fiable et complète cette transaction. Les enregistrements doivent être conservés pendant toute la durée légalement ou réglementairement requise et, en tout état de cause, pendant une durée minimale de dix (10) ans, sauf exigence spécifique plus longue applicable à la commande, à la réglementation ou au client final.

13. SECRET PROFESSIONNEL – CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur est tenu de respecter le secret professionnel. Il doit notamment prendre toutes mesures pour que les études, projets, spécifications, formules, dessins, plans relatifs aux commandes de MISTRAS ne soient communiqués ou dévoilés aux tiers, soit par lui-même, soit par ses propres cadres, salariés et préposés et/ou sous-traitants ou propres fournisseurs.

Cet engagement demeurera obligatoire aussi longtemps que ces informations ne seront pas tombées dans le domaine public ou qu'elles n'auront pas été délibérément rendues publiques par la Partie qui en était titulaire.

Toutefois, chaque partie pourra communiquer ces éléments aux personnes auxquelles leur diffusion a été expressément autorisée par un écrit de l'autre partie, à charge pour la première de leur imposer le même engagement de confidentialité.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur est et reste seul titulaire des droits intellectuels attachés aux marchandises. Il garantit MISTRAS de toute éviction et/ou responsabilité à ce titre. Lorsque la commande porte sur un développement spécifique, une adaptation, une étude, un livrable, un paramétrage ou une prestation financée par MISTRAS, le Fournisseur concède à MISTRAS, sans supplément de prix, un droit d'utilisation, de reproduction, d'adaptation et d'exploitation interne strictement nécessaire à l'usage, la maintenance, l'intégration, la réparation et l'exploitation des marchandises ou livrables concernés, sauf stipulation contraire écrite.

15. CONTREFACONS

Le Fournisseur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer le risque de contrefaçon. Dans le cas où une interdiction serait alléguée, le Fournisseur doit à ses frais, et au choix de MISTRAS, soit remplacer l'élément faisant l'objet de cette interdiction alléguée, soit le modifier de façon à faire disparaître la contrefaçon dans le respect des spécifications contractuelles et, ce, dans les délais compatibles avec les besoins de MISTRAS. A défaut, le Fournisseur s'engage à rembourser à MISTRAS le prix des marchandises concernées et à garantir et relever MISTRAS de toutes pertes et condamnations.

16. ASSURANCES

Le Fournisseur s'engage à maintenir pendant toute la durée d'exécution de la commande des assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle, sa responsabilité civile exploitation, sa responsabilité après livraison et, le cas échéant, sa responsabilité produits, pour des montants adaptés à la nature, à la criticité et aux risques des marchandises fournies.

Le Fournisseur fournira à MISTRAS, sur simple demande, une attestation d'assurance en cours de validité mentionnant les garanties souscrites, leurs montants et leur période de validité. Le maintien de ces assurances ne limite pas les obligations ni la responsabilité du Fournisseur au titre de la commande.

17. DROIT D'ACCES

Le Fournisseur doit donner au représentant de MISTRAS, y compris à toute personne « mandatée » (donneur d'ordre et/ou Autorité aéronautique), le libre accès à ses installations et à ses documents concernant les commandes et la réalisation des marchandises commandées. Sauf urgence, exigence du client final ou demande d'une autorité compétente, MISTRAS ou toute personne mandatée par elle respectera un délai de prévenance raisonnable, inférieur à quinze (15) jours calendaires, avant la réalisation de l'audit.

18. CONFORMITÉ REACH

Le Fournisseur s'engage à respecter la réglementation REACH actuelle et à venir, et notamment les éléments relatifs au préenregistrement, ainsi que toute la communication afférente à cette réglementation quel que soit le statut de la marchandise ou du Fournisseur.

Le Fournisseur fournira à MISTRAS toute information pertinente, notamment les fiches de données de sécurité, informations d'étiquetage et documents réglementaires requis, dans la langue et le format applicables au lieu de livraison ou d'utilisation des marchandises, conformément aux réglementations applicables, notamment REACH, CLP et toute réglementation équivalente applicable.

19. DISPOSITIONS ETHIQUES ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

MISTRAS attend du Fournisseur qu'il respecte les principes énoncés dans le « Code de Conduite MISTRAS » disponible sur le site internet MISTRAS.

Le Fournisseur garantit qu'il n'a pas proposé ou formulé et ne proposera ou ne formulera pas d'offres, tels que des paiements, promesses, présents, dons ou autres avantages quelconques, que ce soit directement ou indirectement, pour lui-même ou pour autrui, lorsque ces offres, paiements, promesses, présents, dons ou autres avantages, seraient contraires aux lois applicables ou aux principes de la lutte contre la corruption.

Le Fournisseur garantit qu'il a mis en place et maintiendra ses propres politiques, dispositifs et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption.

Le Fournisseur informera MISTRAS dans les meilleurs délais de tout fait porté à sa connaissance ayant pour conséquence l'obtention d'un avantage indu dans le cadre de l'exécution de la commande. Tout manquement du Fournisseur aux obligations du présent article constituera un manquement grave autorisant MISTRAS, sans préjudice de tout autre droit ou recours, à suspendre l'exécution de la commande, refuser les marchandises concernées, suspendre les paiements afférents ou résoudre la commande aux torts exclusifs du Fournisseur, sans mise en demeure préalable en cas d'urgence, de risque réglementaire ou d'atteinte grave aux intérêts de MISTRAS.

20. ENVIRONNEMENT ET EMISSIONS CARBONE

Le Fournisseur s'engage à :

- gérer au mieux ses consommations d'eau et d'énergie
 - maîtriser et réduire ses émissions carbone
 - appliquer une politique de transport respectueuse pour l'environnement
 - limiter les emballages au strict minimum tout en garantissant la sécurité du produit
 - récupérer, trier et recycler les déchets conformément aux exigences légales
 - respecter toutes les lois et réglementations applicables concernant les consommations d'énergies
 - respecter les lois et réglementations concernant la conservation, la manipulation, l'utilisation, le recyclage et le transport des déchets, dangereux ou non, doivent être respectées par le fournisseur.
- MISTRAS privilégie le Fournisseur ayant un système de management environnemental ou des pratiques responsables visant à maîtriser et réduire les émissions carbone.

21. TRAVAIL DISSIMULE

Le Fournisseur déclare connaître et être en conformité avec les dispositions de l'article L. 8221-1 du code du travail qui interdit le travail totalement ou partiellement dissimulé qui est défini comme l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

- n'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation,
- et/ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.

En conséquence et en application des dispositions de l'article L. 8221-1 du code du travail, le Fournisseur s'engage à fournir avant la conclusion de la commande et tous les 6 mois jusqu'à l'achèvement de la commande :

Dans tous les cas, les documents suivants :

- attestation de l'URSSAF (ou équivalent) du bon recouvrement des cotisations sociales,
- attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,
- à défaut d'un des documents mentionnés ci-dessus, pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

Lorsque l'immatriculation du Fournisseur à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'origine, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel, ou un document équivalent
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 mois, attestant de la demande d'immatriculation au registre.

Lorsque le Fournisseur emploie des salariés pour effectuer la prestation d'une durée supérieure à 1 mois, l'attestation sur l'honneur, tous les 6 mois, certifiant la délivrance d'un bulletin de paie à la norme française ou équivalente.

Si le Fournisseur est un travailleur indépendant, un document délivré par l'URSSAF confirmant sa qualité de travailleur indépendant.

À défaut de transmission des documents requis dans les délais, ou en cas de document incomplet, expiré ou non conforme, MISTRAS pourra suspendre la commande, refuser toute intervention ou livraison, suspendre les paiements concernés ou résoudre la commande aux torts exclusifs du Fournisseur, sans préjudice de toute indemnisation.

22. TRAVAIL ILLÉGAL

Le Fournisseur déclare connaître et être en conformité avec les dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail qui stipule que « nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ».

Dans tous les cas, le Fournisseur s'engage à fournir, avant la conclusion de la Commande et tous les 6 mois jusqu'à la fin d'exécution de la Commande la liste nominative des salariés étrangers éventuellement employés et soumis à autorisation de travail (liste établie à partir du registre du personnel précisant pour chaque salarié, la date d'embauche, la nationalité, le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail).

À défaut de transmission des documents requis, ou en cas de situation non conforme, MISTRAS pourra suspendre la commande, refuser toute intervention ou livraison, suspendre les paiements concernés ou résoudre la commande aux torts exclusifs du Fournisseur, sans préjudice de toute indemnisation.

23. DETACHEMENT TRANSNATIONAL

S'il n'est pas établi en France, le Fournisseur déclare connaître et être en conformité avec les dispositions des articles L. 1261-2 et R 1263.3 du code du travail relatives au détachement transnational.

24. RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DES DROITS DE L'HOMME

Le Fournisseur s'engage à respecter les principes fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail, les réglementations sociales, environnementales, santé-sécurité, radioprotection et droits humains applicables dans les pays où il exerce ses activités. Il s'engage notamment à assurer la santé et la sécurité de ses salariés, sous-traitants et intervenants, à promouvoir la diversité et l'égalité des chances, à lutter contre toute forme de corruption, de discrimination, de harcèlement, de travail forcé, de travail dissimulé, de travail illégal et de travail des enfants

Le Fournisseur s'engage à respecter le Code de conduite MISTRAS lorsqu'il intervient dans le cadre d'une commande MISTRAS et à faire respecter ces principes par ses propres sous-traitants, fournisseurs, salariés et intervenants. Le Fournisseur répondra à toute sollicitation raisonnable de MISTRAS dans le cadre de sa démarche santé, sécurité, radioprotection et environnement, notamment en matière d'analyses de risques, plans de prévention, audits, enquêtes à la suite d'un incident ou accident, ou actions correctives.

25. ANTI-HARCELEMENT, ANTI-DISCRIMINATION, DIVERSITE

Le Fournisseur s'engage à fournir un lieu de travail libre de tout harcèlement, quelle qu'en soit la forme (sexuel, verbal, physique ou visuel).

Le Fournisseur s'engage à baser le recrutement, la rémunération, la promotion, les sanctions disciplinaires et toutes les autres conditions d'emploi, uniquement sur la performance de la personne concernée et sur son aptitude à exécuter sa tâche (sous réserve des dispositions des conventions collectives).

Le Fournisseur n'exercera aucune discrimination à l'égard de quiconque fondée notamment sur l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la situation de famille, la grossesse, les caractéristiques génétiques, l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une prétendue race, les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'apparence physique, le nom de famille, le lieu de résidence, l'état de santé, la perte d'autonomie, le handicap ou tout autre critère prohibé par la réglementation applicable

26. JURIDICTION

En cas de différend entre les Parties relativement à une vente (CGA ou conditions particulières), elles doivent, avant d'introduire toute demande en Justice (sauf référé expertise) rechercher préalablement un accord amiable, agissant chacune de manière rapide et de bonne foi. Ceci inclut notamment l'échange de tout document ou information sincère et complète de nature à expliquer la situation, ainsi que la recherche d'une solution équilibrée entre elles.

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, tout différend relèvera de la compétence du Tribunal de commerce de Paris, même en cas de pluralité d'instances ou de défendeurs.